

E. H. P. A. D.

(Etablissement Hébergement des Personnes Agées Dépendantes)



Ti al Lann (90 lits)



Ti ar Prad (60 lits)

Livret d'accueil du résident

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| Le mot du Directeur | 3 |
| Présentation du Centre Hospitalier du Faouët | 4 |
| Votre séjour | 7 |
| Vos démarches administratives | 7 |
| Les frais de séjour | 8 |
| Une équipe à votre service | 9 |
| L'ABCédaire de votre séjour | 11 |
| Vos droits | 17 |
| Vos droits à l'information | 17 |
| Vos droits d'accès au dossier | 17 |
| Désignation d'une personne de confiance | 18 |
| Le droit au respect de votre vie privée et au secret de l'information | 18 |
| Le départ | 19 |
| Vos plaintes et réclamations | 20 |
| Pour votre information | 21 |
| Les infections liées aux soins et l'hygiène | 21 |
| La prise en charge de la douleur | 21 |
| Plan ville du Faouët | 25 |

Le mot du Directeur

Madame, Monsieur,

Je me joins à l'ensemble du personnel pour vous souhaiter la bienvenue à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Faouët.

Hôpital de proximité en lien avec les intervenants sanitaires, médico-sociaux et libéraux du territoire, nous veillons quotidiennement à offrir une démarche de soins individualisés et de qualité à nos patients. L'EHPAD (ou maison de retraite) est un nouveau domicile pour le résident ancré dans une approche de projet de vie individualisé.

Attachés aux valeurs du service public, les professionnels de santé et logistiques cultivent leurs compétences et les projets de l'établissement avec la conscience de leur vocation.

Nos équipes et moi-même sommes à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions ou remarques et vous souhaite un séjour agréable en notre compagnie ainsi qu'en celle de vos nouveaux voisins.

Le Directeur

Raphaël LAGARDE

Présentation du Centre Hospitalier du Faouët

Créé en **1967**, l'Hôpital Rural a ouvert en février 1968 avec une capacité totale de 95 lits :

- 13 lits de maternité
- 17 lits de médecine
- 65 lits de maison de retraite

Le 7 juin **1971**, décision de fermeture de la maternité compte tenu de sa faible occupation.

Le service de médecine comptera ensuite 40 lits et la maison de retraite 90 lits.

Septembre **1985**. Ouverture d'un bâtiment annexe de maison de retraite de 60 lits sans augmentation de la capacité d'accueil. Bâtiment aujourd'hui nommé Ti Ar Prad (TAP).

De **1997 à 1999**, travaux d'humanisation du bâtiment nommé Ti al Lann (TAL) de 90 lits de maison de retraite, sans lit supplémentaire mais avec de meilleures conditions de séjour pour les résidents.

En **2002**, la maison de retraite devient EHPAD, Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes

Le 18 avril **2006**. Ouverture du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile).

Ce service comporte actuellement 32 places (dont 3 pour handicapés).

De **2009 à 2010**, travaux sur la totalité du bâtiment médecine. Réfection totale du service cuisine ; mise aux normes de sécurité et réhabilitation du service de 40 lits, composé de 15 lits de médecine et 25 lits de Soins de Suite et de Réadaptation.

Le 21 juillet 2009. Loi HPST « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » qui modifie en profondeur l'ensemble du système de santé. L'appellation globale du site devient Centre Hospitalier du Faouët.

Le centre hospitalier est un établissement public autonome soumis à la tutelle de l'Etat et du Département.

Il est géré par un conseil de surveillance, présidé par le maire du Faouët, et par un directeur nommé par le ministre de la santé.

Le conseil de surveillance comprend des représentants du conseil municipal du Faouët, des représentants du conseil général du Morbihan, des représentants des usagers, des représentants des médecins et des représentants du personnel.

Les services de l'Établissement sont les suivants :

⇒ L'EHPAD, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 150 places sur 2 bâtiments (Ti al Lann : 90 places et Ti Ar Prad : 60 places dont une pour un hébergement temporaire).



Ti al Lann



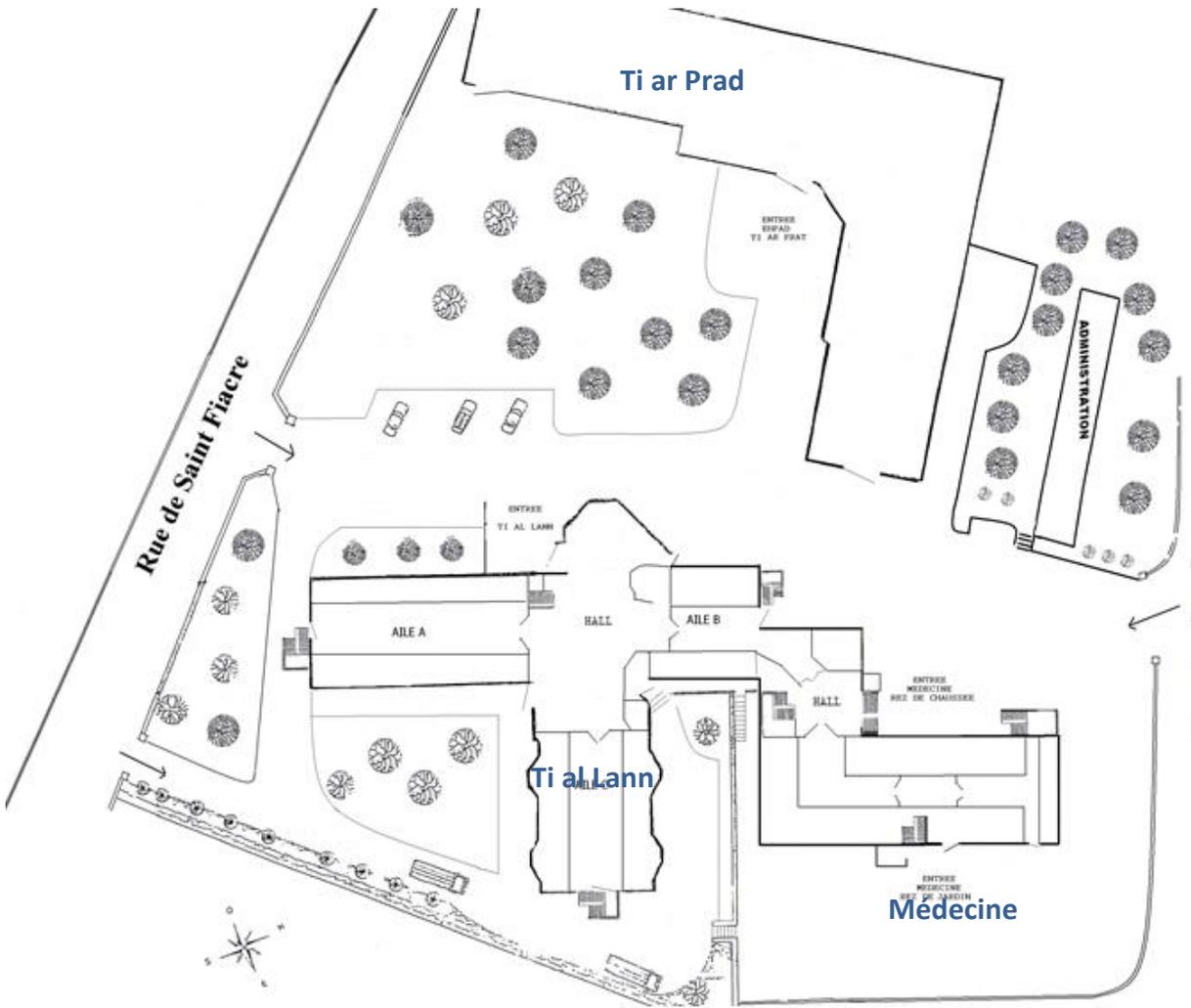
Ti ar Prad

⇒ Le service de médecine et soins de suite à vocation gériatrique :

- Médecine : 15 lits dont 3 orientés soins palliatifs
- Soins de suite et de réadaptation : 25 lits



⇒ Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 35 places dont 32 pour personnes âgées de plus de 60 ans et 3 places pour personnes handicapées.



Votre séjour

Vos démarches administratives

Le bureau de l'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Les personnes accueillies

L'EHPAD accueille les personnes âgées à partir de 60 ans, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, qui ne peuvent plus rester à leur domicile.

Toute personne qui envisage de venir vivre à l'établissement a la possibilité de le visiter, sur demande présentée auprès de l'accueil et des cadres de santé de l'EHPAD.



L'admission

La liste des documents nécessaires à la constitution du dossier de demande d'admission est à retirer auprès de l'accueil.

La demande d'admission est inscrite sur une liste d'inscription à la date du dépôt du dossier complet.

Les dossiers sont étudiés en commission d'admission qui se réunit une fois par mois. La commission d'admission est composée :

- du médecin coordonnateur de l'EHPAD
- du directeur
- du cadre de santé de Ti al Lann
- éventuellement, de l'assistante sociale

Lorsqu'une place est disponible, sur avis du médecin coordonnateur, l'admission est proposée à une personne retenue sur la liste d'attente. Une visite de pré-admission est donc programmée et organisée avec la personne concernée accompagnée d'un ou plusieurs proches. Le consentement de la personne susceptible d'entrer en institution sera alors demandé.

La priorité est donnée aux habitants du canton du Faouët.

Le résident désigne une personne de son entourage qui l'assiste et à laquelle il peut confier les démarches diverses qu'il ne souhaite pas ou qu'il n'est pas en capacité d'effectuer lui-même.

Cette personne est dénommée « Référent Familial ».

Le « Référent Familial » peut être également désigné comme la « Personne de Confiance » prévue par l'article L. 111.6 du Code de la Santé Publique si le résident n'est pas sous tutelle. S'il est sous tutelle, la mission de la « Personne de Confiance » est assurée par son représentant légal.

3.3 - Le contrat de séjour

Les modalités du séjour font l'objet d'un contrat dénommé « Contrat de Séjour » entre le résident ou son représentant et l'établissement.

Le contrat peut être revu et négocié au cours du séjour.

Le contrat de séjour est signé par le directeur ou son représentant d'une part et le résident ou, le cas échéant, son représentant légal.

Le contrat doit être vu et signé à la date de début du séjour.

Les frais de séjour

Les frais de séjour comprennent :

- **Le tarif soins** qui est pris en charge et payé directement par la Sécurité Sociale,
- **Le tarif hébergement** qui est fixé par le Président du Conseil Général et pris en charge par le résident ou sa famille,
- **Le tarif dépendance** qui dépend du degré d'autonomie du résident évalué au moyen du GIR (groupe-iso-ressources). Le tarif dépendance est fixé par le Président du Conseil Général et pris en charge par le résident ou sa famille et par le Conseil Général.

En cas d'absence de plusieurs jours, les frais acquittés par le résident sont réduits.

Le personnel du service des admissions, dont le bureau est situé à l'entrée du bâtiment de Ti al Lann, vous renseigne sur toutes les conditions financières dès votre admission.

Les aides financières

Des aides peuvent être sollicitées par les résidents. Elles sont fixées en fonction de leurs ressources et/ou de leur état de dépendance.

Ces aides sont :

- L'aide sociale aux personnes âgées, pour les frais d'hébergement,
- L'allocation de logement,
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'APA est attribuée par le Conseil Général aux résidents domiciliés dans le Morbihan, sans qu'ils aient à en faire la demande. Les résidents qui viennent d'autres départements doivent présenter une demande auprès du service compétent de leur département.

L'établissement renseigne et aide les résidents et les familles dans les démarches de demandes de ces aides.

Le paiement des frais de séjour

Les frais de séjour sont réglés chaque mois, à terme échu en application du Décret n° 99-316 du 26 avril 1999 (article 23).

Le règlement de votre séjour s'effectue directement auprès du Centre des Finances Publiques de Gourin ou auprès du service des admissions.

Une équipe à votre service



L'équipe soignante comprend l'ensemble des professionnels de santé qui assurent vos soins. Les médecins sont amenés à vous examiner et à vous soigner ; ils vous informent de votre état de santé et peuvent recevoir les membres de votre famille ou de votre entourage que vous avez désignés vous-même, pour leur donner de vos nouvelles.

Le personnel à votre service :

- les médecins : le résident a le libre choix de son médecin traitant. La prise en charge des honoraires du médecin est assurée par l'établissement. Le médecin coordonnateur coordonne les actions de prévention, de surveillance et de soins pour l'ensemble des résidents.

La couverture médicale est assurée 24h/24 par le médecin traitant et le Samu (15).

L'équipe médicale est complétée par :

- le cadre supérieur de santé qui est responsable de la qualité des soins pour l'ensemble du centre hospitalier. Il coordonne la gestion et l'organisation des services et prône la démarche qualité.

- le cadre de santé qui est chargé de la qualité des soins et du bon fonctionnement du service. Il organise l'accueil des personnes et est à votre disposition pour recueillir vos demandes et interrogations. Il encadre les infirmiers, les aides-soignants et les agents des services hospitaliers.

- les infirmiers qui dispensent les soins qui vous sont nécessaires, soit sur prescription médicale, soit en application du rôle propre qui leur est dévolu. Ils vous conseilleront en matière de prévention et d'éducation à la santé. La continuité des soins est assurée par le personnel de l'hôpital 24/24 Heures et 7/7 jours, y compris les traitements et les soins qui font l'objet de prescriptions médicales.

- les aides-soignants qui assurent sous la responsabilité de l'infirmière, les soins d'hygiène et de confort et peuvent vous aider à compenser une perte ou une diminution de votre autonomie.

- les agents des services hospitaliers qui assurent l'entretien de votre chambre et du service.

- vous pouvez également être amené à rencontrer la diététicienne, le kinésithérapeute, l'ergothérapeute, le psychologue, l'assistante sociale. Les soins de kinésithérapie et de pédicurie prescrits par le médecin traitant sont pris en charge par l'établissement. Les soins de kinésithérapie sont assurés par un professionnel salarié de l'établissement. Les résidents ont le choix de leur pédicure.



Le personnel de l'EHPAD assiste les résidents, en tenant compte de leur autonomie, notamment pour l'alimentation, la toilette, l'habillage, les déplacements, dans le respect de leur dignité, de leur intimité, de leur vie privée et de leur sécurité.

Les personnels participent régulièrement à des formations relatives à la prise en soins des personnes âgées.

Les personnels sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et le code de la santé publique. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les équipes professionnelles de l'établissement accompagnent les résidents dans les actes de la vie quotidienne.

Les personnels s'engagent à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution sociale ou médico-sociale.

La charte est remise à chaque résident lors de son accueil à l'établissement.

Les personnels bénéficient d'une formation en gériatrie afin de répondre au mieux aux besoins des résidents.

Le suivi de la prise en charge de la douleur est régulièrement travaillé par l'équipe du comité local de lutte contre la douleur. cf document douleur en fin de livret.

Dans le cas où les soins requis par son état de santé ne pourront pas être assurés à l'EHPAD, le résident sera hospitalisé dans l'établissement de son choix disposant d'un service apte à le prendre en charge.

Le résident et sa famille en seront informés.

La prise en charge des frais de transport est la même qu'au domicile.

Le résident peut consulter les médecins spécialistes de son choix.

Il peut être accompagné par un membre de sa famille ou faire appel au transporteur de son choix.

La prise en charge des honoraires et des frais de transport est la même qu'au domicile.

Le référent familial reçoit les informations relatives à votre état de santé, aux traitements et soins dispensés conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L.1111-2 à L. 1111-7 et au code de déontologie médicale.

En outre, des informations médicales concernant un résident décédé peuvent être communiquées à ses ayants droits dans les cas et selon les modalités légales et réglementaires.

L'ABCédaire de votre séjour

A

Argent et objets précieux : Le résident peut déposer auprès de la Trésorier de Gourin des sommes d'argent, des objets de valeur, et des titres de paiement. Un reçu lui est remis. Ce reçu est exigé lors du retrait qui peut être effectué par le résident lui-même ou son représentant légal, ou un mandataire dûment accrédité.

Animation : Diverses activités sont proposées par l'équipe d'animation et les personnels soignants. Les résidents ont la liberté d'y participer ou non.

L'association de bénévoles "Ti An Dud" collabore avec l'établissement à l'animation de la maison de retraite.



Les familles et les proches sont les bienvenus, tant pour proposer ou participer aux animations dans le cadre de l'association que pour accompagner leur parent résident.

C

Coiffeur : Vous avez le libre choix de votre coiffeur tant sur l'horaire que sur la fréquence. Pour une bonne organisation du service, il est demandé à ce que le résident et/ou la famille prévienne de l'arrivée du coiffeur. Les frais de coiffure sont à votre charge ou à celle de votre famille.

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance remplace le conseil d'administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Il comprend trois collègues où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers.

Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Conseil de la vie sociale : Il donne des avis et fait des propositions au directeur sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l’EHPAD. Il comprend des représentants des résidents, des représentants des familles, des représentants du personnel et des représentants du conseil de surveillance.

Les résidents et les familles peuvent faire part de leurs suggestions et critiques dans un esprit constructif aux membres du conseil de la vie sociale, au directeur, au médecin et au responsable du service, par tout moyen approprié. Ces suggestions et critiques sont transmises au conseil de la vie sociale.

Courrier : Le courrier arrivé à votre intention vous sera remis dans les meilleurs délais. Outre l’adresse du centre hospitalier, il est utile de préciser le service où vous résidez ainsi que le numéro de chambre.

Culte : Le résident peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix. Un service religieux catholique est assuré dans l’établissement. Les horaires des offices sont affichés près de l’accueil.

| Horaires des offices religieux | | |
|--------------------------------|--------------|------------|
| Jours | Horaires | Lieux |
| Vendredi | 10 heures 30 | Ti ar Prad |
| Jeudi | 10 heures 30 | Ti al Lann |

Autres contacts

Religion musulmane

Association OLAC, maison des associations
56100 LORIENT / 02 97 21 91 30

Religion protestante

Temple protestant
Bd de l’eau courante
56100 LORIENT / 02 97 64 18 96

Religion juive

Association culturelle
56100 LORIENT / 02 97 84 92 76

D

Directoire

Le directoire est composé de 7 membres, avec le directeur pour président et le président de la commission médicale d’établissement comme vice-président.

Les attributions du directoire sont :

- approuver le projet médical
- préparer le projet d’établissement
- conseiller le directeur dans la gestion et la conduite de l’établissement

I

Interdit : Dans l'intérêt de tous, il est formellement interdit de fumer dans les parties communes de l'établissement (loi 91-32 du 10 janvier 1991) ainsi que d'apporter tabac et boissons alcoolisées aux malades.

Les pourboires sont formellement interdits, comme pour tout le personnel de la fonction publique.

L

Linge et toilette : Confort et santé passent par une bonne hygiène.

En fonction de votre état, votre toilette est assurée par le personnel soignant au lit ou dans le cabinet de toilette. L'établissement assure la fourniture et l'entretien du linge de maison : drap, linge de toilette, linge de table.....

Le résident achète ses vêtements selon ses habitudes vestimentaires en quantité suffisante pour permettre leur entretien, et en assure le renouvellement. La Blanchisserie Interhospitalière de Caudan en assure l'entretien. Le linge personnel est étiqueté par la famille au nom et prénom du résident suivi du sigle CHLF (**C**entre **H**ospitalier **L**e **F**auët). Le linge délicat est à proscrire (laine, mohair, lavage à froid).

Le contrat de séjour peut prévoir la prise en charge par la famille, si elle le désire, de l'entretien des vêtements personnels du résident, sans modification du prix de journée.

Le logement : L'EHPAD dispose de logements pour une ou deux personnes. Le logement est proposé à la personne âgée avant son entrée, en tenant compte des aides et des soins qui lui sont nécessaires, et en respectant autant que possible ses souhaits et ceux de sa famille.

Le logement constitue l'habitation principale du résident qui l'occupe personnellement et peut y recevoir sa famille.

Aucune autre personne que le résident ne peut être hébergée dans sa chambre.

Le résident et sa famille sont invités à visiter le logement proposé avant son acceptation.

Le résident dispose librement de son logement, il peut en limiter l'accès sauf circonstances particulières liées à la sécurité des personnes et des biens, et aux contraintes inhérentes aux chambres à deux lits.



Le résident peut apporter des objets, du petit mobilier et des effets personnels dans le respect des règles de sécurité.

Le ménage de la chambre est assuré par le personnel de l'EHPAD.

L'entretien et les réparations sont assurés par l'établissement.

Outre le logement privatif, des locaux collectifs sont à la disposition des résidents : salles à manger, séjours...

Les résidents peuvent également y recevoir leur famille et amis.

P

Pédicure : Durant votre séjour, vous pouvez bénéficier de soins de pédicure. Ce service est à votre charge.

Promenades et autorisations de sortie : **Avertissez toujours le personnel avant de quitter votre chambre.**

Prothèses : Soyez attentif à votre prothèse dentaire et/ou auditive, lunettes, verres de contact, afin d'éviter toute casse ou perte accidentelle.

R

Repas : Le Centre Hospitalier dispose d'un service de restauration « traditionnelle » (repas cuisinés sur place).

Les repas sont adaptés aux différents régimes et respectent les besoins nutritionnels auxquels veille la diététicienne qui travaille en collaboration étroite avec le service de cuisine.

Vos proches ont la possibilité de prendre des repas avec vous. La demande est à faire la veille auprès du personnel.

L'établissement assure 4 repas par jour : petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner. Ces 4 repas sont servis en salle à manger.

Les horaires des repas et menus sont affichés dans les salles à manger.

Si l'état de santé du résident ne lui permet pas de se rendre en salle à manger, les repas lui sont servis dans la chambre.

- la nutrition et hygiène alimentaire

L'état nutritionnel fait l'objet d'un suivi régulier.

Les régimes font l'objet d'une prescription médicale et les repas servis tiennent compte autant que possible des goûts du résident.



- les provisions personnelles

Le résident peut garder dans sa chambre des aliments et boissons.

Afin d'éviter des risques d'intoxication, il importe que le résident, ses parents et amis respectent les règles de conservation des produits alimentaires qu'ils consomment ou qu'ils offrent (laitage, pâtisserie...) ainsi que les régimes prescrits par le médecin (régime diabétique...).

Les denrées périssables peuvent être confiées au service selon les règles d'hygiène alimentaire.

- les repas en famille

Les parents et les amis peuvent prendre le repas du midi avec le résident dans les espaces réservés à cet effet.

Pour une bonne organisation du déjeuner, une demande préalable doit se faire 48 heures avant auprès de l'infirmière ou du responsable du service.

Le repas sera facturé au *tarif repas accompagnant*. Ce tarif est affiché près de l'accueil.

Le déjeuner dit «repas accompagnant » est réglé dans la journée au personnel soignant contre remise d'un reçu.

Respect : Le résident s'engage à respecter les autres personnes qui participent à la vie de l'institution : les autres résidents, les personnels, les visiteurs -ainsi que les locaux et les équipements de l'établissement-.

Les familles et les amis des résidents sont les bienvenus ainsi que les animaux de compagnie. Il leur est demandé de respecter la tranquillité, la vie privée et la liberté des résidents.

S

Sécurité : L'EHPAD répond aux normes de sécurité en vigueur. Les locaux sont équipés de détecteurs incendie et des dispositifs de sécurité appropriés. Des exercices préventifs contre l'incendie sont régulièrement organisés.

En cas d'incendie, il est demandé aux résidents et aux familles de respecter les consignes incendie affichées dans les espaces de circulation.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes,
- d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des chauffages d'appoint et couvertures chauffantes.

Sorties de courte durée : L'établissement respecte la liberté de chaque résident et son droit légitime au risque.

Sauf en cas de risque grave pour sa sécurité - notamment en cas de risque consécutif à une perte de repères spatio-temporels - le résident peut librement aller et venir, y compris sortir de l'établissement.

Toutefois en cas d'absence lors d'un repas ou la nuit, le résident doit prévenir un agent du service afin d'éviter des inquiétudes et des recherches.

Le résident qui n'a plus la capacité de se repérer peut quitter l'établissement accompagné de l'un de ses proches. Celui-ci doit alors prévenir le personnel du service.

Sorties de plusieurs jours pour convenances personnelles : Le résident a la possibilité de quitter l'établissement pour quelques jours ou quelques semaines. Le directeur ou le responsable de service doit être informé au moins 48 heures à l'avance de la période prévue de l'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé à partir du 1^{er} jour complet d'absence ; le tarif réservation est appliqué à partir du 4^{ème} jour consécutif d'absence.

La durée totale d'absence au cours de l'année ne peut pas excéder 35 jours.

Sorties pour hospitalisation : En cas d'absence pour hospitalisation, la chambre est réservée pendant une période de 35 jours consécutifs. Au-delà de 35 jours, le maintien ou non de la réservation du logement fait l'objet d'une concertation avec la famille. Les tarifs pratiqués sont les mêmes que lors des absences pour convenances personnelles.

T

Téléphone : Chaque résident peut disposer d'une ligne téléphonique personnelle. La mise à disposition de la ligne téléphonique est facturée lors de son branchement. Le coût du branchement est affiché près de l'accueil.

Les appels téléphoniques passés par le résident lui sont facturés par l'établissement aux tarifs de l'opérateur téléphonique.

Télévision : Le résident peut équiper sa chambre d'un téléviseur. Pour des raisons de sécurité, celui-ci doit être d'un modèle récent. Les réparations de ses biens personnels sont à la charge du résident.

N'oubliez pas que vos voisins ont besoin de repos. Sachez limiter le volume sonore de vos appareils audiovisuels.

V

Visites : Les portes sont ouvertes de 7 heures à 21 heures.

Les visites sont libres toute la journée, mais il est souhaitable qu'elles se fassent l'après-midi en raison des toilettes et des soins.

Après 21 heures, il est demandé aux visiteurs de signaler leur présence à l'aide de la sonnette d'appel à l'entrée de chaque résidence.

Vos droits

L'information constitue un champ spécifique de vos droits pour l'accès aux soins, la liberté de votre choix, le respect de votre dignité durant votre hospitalisation. Toutes les informations relatives à votre état de santé vous seront communiquées par l'équipe médicale et soignante, chacun dans son domaine de compétences.

Ces informations sont consignées dans un dossier résident qui est informatisé. Il sera conservé au centre hospitalier selon la réglementation en vigueur. La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification pour l'ensemble des données vous concernant.



Vos droits à l'information

Information sur votre état de santé : Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions qui vous sont proposées, leur utilité ; leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Si postérieurement à votre prise en charge, des risques nouveaux étaient identifiés, vous en serez informé, sauf en cas d'impossibilité de vous retrouver. Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer peut dispenser le professionnel de cette obligation.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peuvent être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé ; ce consentement peut être retiré à tout moment. En revanche, si vos décisions mettent votre vie en danger, il est du devoir du médecin de tout faire pour vous convaincre d'accepter les soins qui s'imposent.

Vos droits d'accès au dossier

Selon les dispositions de la loi du 4 mars 2002, en qualité de résident ou ayant droit d'un résident décédé, vous disposez d'un droit d'accès aux éléments contenus dans le dossier patient, à votre choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Cette consultation peut se dérouler :

-sur place, elle est gratuite et le centre hospitalier vous propose un accompagnement médical que vous n'êtes pas tenu d'accepter

ou

- par envoi de photocopies à votre adresse ou à celle d'un médecin que vous aurez désigné : les frais de duplication et d'acheminement seront à votre charge.

La demande communication de votre dossier doit être adressée, sur simple papier, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

36 rue des Bergères

56320 LE FAOJET

Dès réception de votre demande, l'établissement dispose d'un délai de 8 jours pour vous transmettre les renseignements souhaités.

Ce délai est porté à deux mois si les informations médicales datent de plus de cinq ans. Toutefois, avant d'entreprendre ces démarches, nous vous suggérons de vous adresser au médecin qui vous a pris en charge et qui pourra vous apporter les informations médicales vous concernant.

Désignation d'une personne de confiance

En tant que résident adulte hospitalisé, vous bénéficiez de la possibilité de désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant) qui sera consultée au cas où vous ne seriez pas en état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette décision est révocable à tout moment.

Le droit au respect de votre vie privée et au secret de l'information

Dans le cadre du droit au respect de votre vie privée, l'ensemble des informations vous concernant est soumis au secret professionnel dont la violation constitue à la fois une faute professionnelle et un délit pénal (art. 226-13 du Code Pénal).

Cependant, sauf opposition de votre part, après information, deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent échanger des informations nécessaires à la continuité des soins.

En cas de pronostic ou de diagnostic grave, sauf avis contraire de votre part, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, vos proches ou la personne de confiance que vous aurez désignée, reçoivent les informations nécessaires pour leur permettre de vous apporter leur soutien.

La loi vous permet également de préciser de votre vivant, votre opposition à la communication à vos ayants droit d'informations médicales vous concernant.

La protection juridique des majeurs sous tutelle : concernant le majeur sous tutelle, le médecin doit requérir l'avis du tuteur pour réaliser un acte. Le praticien doit cependant informer le patient de son état de santé de manière adaptée à son discernement et doit le faire participer, dans la mesure du possible à la prise de décision le concernant.

Le départ

Sortie à l'initiative du résident

Le résident est libre de quitter l'établissement.

Lorsqu'il a pris la décision de quitter l'établissement, le résident, ou son référent familial, doit en informer le directeur par écrit dans un délai minimum de 5 jours avant la date prévue du départ.

A cette date le logement devra être libéré.

Sortie pour inadaptation de l'établissement aux soins requis par l'état de santé du résident

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci, son référent familial et, le cas échéant, son représentant légal, en sont avisés par le directeur.

Une solution est recherchée en collaboration avec toutes les parties concernées.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou son représentant est habilité à prendre toutes les mesures appropriées, sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

Dans ce cas, le résident, son référent familial et son représentant légal, sont avertis dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

Résiliation du contrat pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits délictueux, ou faisant l'objet d'une plainte, doivent être établis et portés à la connaissance du résident qui en est l'auteur, et, le cas échéant, de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le résident ne modifie pas son comportement après la notification des faits constatés, le directeur, après consultation du médecin coordonnateur et après avoir entendu le résident et son représentant légal, peut prendre la décision de résilier le contrat de séjour.

La décision de résiliation est notifiée au résident, à son référent familial et à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours après notification de la décision définitive.

Résiliation du contrat pour défaut de paiement des frais de séjour

En cas de difficultés financières générant un retard de paiement des frais de séjour, le résident, ou son représentant légal, est invité à en informer le directeur, dans les meilleurs délais.

En cas de défaut de paiement, il sera fait application de la procédure suivante :

Tout retard égal ou supérieur à 15 jours est notifié au résident ou à son représentant, par lettre de rappel.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours au plus tard, à partir de la date de la lettre de rappel

En cas de non paiement dans ce délai de 30 jours, le contrat sera résilié de plein droit. Le logement devra être libéré dans les 8 jours suivant la notification de la décision de résiliation.

Modalités de départ au décès d'un résident

Lors du décès d'un résident, son référent familial et/ou son représentant légal en sont informés par téléphone ou autre moyen dont il a été convenu avec eux-mêmes.

Les volontés exprimées par le résident sont transmises au représentant légal ou au référent familial.

Lorsque le résident n'a pas souhaité préciser ses volontés, ceci a été inscrit dans le dossier de soins.

Les pompes funèbres choisis par la famille procèdent à la toilette et à l'habillage du défunt.

Le centre hospitalier ne dispose pas de chambre mortuaire.

La facturation cesse le lendemain du décès.

Le logement doit être libéré au plus tard le surlendemain du jour du décès.

Au-delà de ce délai, les objets et effets personnels du défunt font l'objet d'un inventaire et sont mis à disposition de la famille ou des proches. Ils peuvent être retirés par les ayants droits sur rendez-vous pris auprès du responsable du service. Les espèces, titres et valeurs, bijoux, sont déposés à la Centre des Finances Publiques de Gourin où ils peuvent être retirés par les ayants droits.

Vos plaintes et réclamations

Pour toutes réclamations, vous devez vous adresser par lettre à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

36 rue des Bergères

56320 LE FAOUE

qui fera procéder à une enquête conformément aux dispositions réglementaires dans chaque établissement de santé.

Il existe une Commission des Relations des Usagers, composée comme suit :

- un président (le Directeur ou son représentant)
- un médiateur médical titulaire ou son suppléant
- un médiateur non médical ou son suppléant
- un représentant des usagers

Cette commission a pour rôle :

- d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'Etablissement
- d'informer la personne malade (ou ses proches) sur les voies de conciliation et de recours dont elle dispose (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, tribunal administratif...)

Pour votre information

Les infections liées aux soins et l'hygiène

Que sont les infections liées aux soins ? : il s'agit d'infections qui peuvent être contractées au cours de votre séjour, mais dont la fréquence est heureusement faible.

Les germes responsables de ces infections peuvent être soit nos propres germes présents sur la peau, dans notre tube digestif, soit être transmis à partir d'un malade porteur, par l'intermédiaire du personnel soignant, soit provenir de l'environnement (eau, air, surface).



Lorsque survient une infection liée au soin, il existe en général des « facteurs favorisants » tels que certains gestes (sonde urinaire, perfusions, interventions chirurgicales...) ou certaines situations où les défenses immunitaires peuvent être altérées (personne âgée, immunodéprimé...).

La prévention de ces infections est une préoccupation de l'ensemble des personnes travaillant au centre hospitalier.

Le centre hospitalier du Faouët, conformément à la législation en vigueur, très impliqué dans une démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques, s'est doté :

- d'un Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales - CLIN
- d'une Equipe Opérationnelle d'Hygiène – EOH

L'hygiène : l'affaire de tous. Le CLIN définit la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène. L'Equipe Opérationnelle d'Hygiène est chargée de la mise en œuvre de cette politique.

Les mesures d'hygiène telles que le lavage des mains, la stérilisation des matériels et l'utilisation des matériels à usage unique, le contrôle et le traitement de l'eau et de l'air sont la préoccupation constante des centres hospitaliers pour assurer des prestations de qualité et limiter au maximum les risques.

Votre implication ainsi que celle de votre entourage, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène est indispensable pour réaliser ensemble une prévention efficace.

La prise en charge de la douleur

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, le centre hospitalier du Faouët est engagé dans la prise en charge de la douleur des résidents.

A l'écoute des résidents, l'équipe médicale et paramédicale met en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir, repérer, traiter ou soulager la douleur.

Le centre hospitalier adhère au contrat d'engagement « lutter contre la douleur », initié par la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (voir page 24).

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

lutter
contre
la
douleur

Article L.1110-5 du code de la santé publique "...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée..."



Hôpital local Le Fauët

Les médecins et les équipes soignantes sont à votre écoute pour évaluer et prendre en charge les douleurs aiguës ou chroniques que vous pourriez présenter au cours de votre séjour.

N'hésitez pas à leur en parler !

Dans cet établissement, nous nous engageons à prendre en charge votre douleur

contrat d'engagement

Dans cet établissement,
nous nous engageons à
prendre en charge
votre douleur

avoir moins mal
ne plus avoir mal
c'est possible.



Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

lutter
contre
la
douleur

vous avez peur d'avoir mal...
prévenir, traiter ou soulager
votre douleur c'est possible

Prévenir Les douleurs provoquées par certains soins ou examens : piqûres, pansements, pose de sondes, de perfusion, retrait de drains... Les douleurs parfois liées à un geste quotidien comme une toilette ou un simple déplacement...

**traiter
ou
soulager** Les douleurs aiguës comme les coliques néphrétiques, celles de fractures...

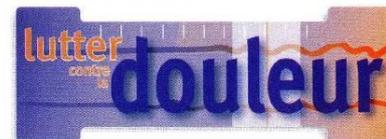
les douleurs après une intervention chirurgicale.

les douleurs chroniques comme le mal de dos, la migraine, et également les douleurs du cancer, qui nécessitent une prise en charge spécifique.

vous avez mal...
votre douleur, parlons-en

Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur ; il est possible d'en mesurer l'intensité.

Pour nous aider à mieux adapter votre traitement, vous pouvez nous indiquer "combien" vous avez mal en notant votre douleur de 0 à 10 ou en vous aidant d'une règlette



nous allons vous aider
à ne plus avoir mal
ou à avoir moins mal

en répondant à vos questions ;
en vous expliquant les soins que nous allons vous faire et leur déroulement ;
en utilisant le ou les moyens les mieux adaptés.

Les antalgiques sont des médicaments qui soulagent la douleur. Il en existe de différentes puissances. La morphine est l'un des plus puissants. Mais certaines douleurs, mêmes sévères, nécessitent un autre traitement.

D'autres méthodes non médicamenteuses sont efficaces et peuvent vous être proposées comme par exemple la relaxation, les massages, le soutien psychologique, la physiothérapie...

vous participation est essentielle
nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir, vous aider

Plan ville du Fauët

